

PRÉFET DU FINISTÈRE



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté Préfectoral n° 2013-32 AI du 13 NOV. 2013
imposant des prescriptions complémentaires
à la société GLATFELTER située au lieu-dit « Cascadec » à SCAER**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la partie législative du Code de l'Environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article L. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 43-10-AI du 30 juin 2010 autorisant la société GLATFELTER SCAËR à exploiter au lieu-dit « Cascadec » à SCAER un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers spéciaux ;
- VU** le courrier du 23 janvier 2012 de la société GLATFELTER SCAËR à Monsieur le Préfet :
- déclarant que les deux seules sources radioactives scellées présentes sur le site de « Cascadec » ont une activité totale de 74 Gbq qui correspond à un rapport Q de 7400 relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1715,
- demandant d'enregistrer cette modification ;
- VU** les éléments portés le 20 septembre 2013 par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées, relatifs au caractère non dangereux des boues issues du traitement par la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles générées par la papeterie ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier les décrets 2010-367 du 13 avril 2010 et 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant ladite nomenclature (notamment modification des rubriques 1530 et 2920) ;
- VU** le rapport du 20 septembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Région BRETAGNE– chargée de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'avis du CODERST du 17 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'activité totale de 74 Gbq des sources radioactives scellées correspond à un rapport Q de 7400 qui relève du régime de la déclaration sous la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT également que l'évolution de la nomenclature par les décrets 2010-367 du 13 avril 2010 et 2010-1700 du 30 décembre 2010 conduit à une modification de classement des activités de la papeterie, avec le bénéfice des droits acquis, pour ce qui concerne les rubriques 2920 et 1530 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une valeur limite en concentration d'hydrocarbures totaux des eaux exclusivement pluviales rejetées à l'Isle en raison notamment de l'existence de circulation de véhicules sur certaines voiries de l'établissement ;

CONSIDERANT également que les dispositions relatives notamment à la surveillance des rejets d'eaux résiduaires et pluviales doivent être précisées et complétées ;

CONSIDERANT que les éléments fournis le 20 septembre 2013 par l'exploitant (rapport d'analyses n°P0RL12018529 notamment) attestent du caractère non dangereux des boues issues du traitement par la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles générées par la papeterie ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de modifier et compléter les dispositions applicables à l'établissement relatives notamment au classement des activités et à la surveillance des rejets des eaux résiduaires et pluviales, dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE :

■ ARTICLE 1

1) L'établissement exploité par la société GLATFELTER SCAËR au lieu-dit « Cascadec » à SCAËR relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les conditions du tableau ci-après, avec le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature / Volume des activités	Volume autorisé	régime*
2440	Fabrication de papier, carton	Capacité de production de 19 t/jour et 6500 t/an.	A
2445-1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	32 t/j de papier transformé	A
2915-1-a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	1080 l	A
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	10 000 m ³	D
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001, la valeur de Q ¹ étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Q=7400	D

1 - rapport Q (sans dimension) calculé d'après la formule $Q = (A_i/A_{exi})$ dans laquelle :
A représente l'activité totale en Becquerel du radionucléide i,
A_{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i.

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	14,1 MW	DC
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (liquides) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Quantité présente (5 kg liquides) inférieure au seuil de 50 kg	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité présente (11,4 t) inférieure au seuil de 20 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité présente (11,4 t) inférieure au seuil de 100 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène,	Quantité présente (85 kg) inférieure au seuil de 2 t	NC
1418	Emploi ou stockage de l'acétylène	Quantité présente (60 kg) inférieure au seuil de 100 kg	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente de stockage (7,5 m ³) inférieure au seuil de 10 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké (739 m ³) inférieure au seuil de 1000 m ³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.	Quantité totale susceptible d'être présente (35 t d'acide chlorhydrique et nitrique) inférieure au seuil de 50 t	NC

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité présente (40t) inférieure au seuil de 100 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de 41,8 kW inférieure au seuil de 50 kW	NC
2640	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité utilisée (10 kg/j) inférieure au seuil de 200 kg/j	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume présent (400 m ³) inférieur au seuil de 1000 m ³)	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,	Fluides ni inflammables ni toxiques et puissance absorbée < 10 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu (5 kW) inférieure au seuil de 50 kW	NC

* A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé.

2) Ce tableau annule et remplace le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 43-10-AI du 30 juin 2010.

■ ARTICLE 2

Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles de l'article 4.3.12- valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 43-10-AI du 30 juin 2010 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (rivière l'Isole), les valeurs limites en concentration fixées au point 4.3.9.1 **ainsi que la valeur limite de 10 mg/l en hydrocarbures totaux.**

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées de 43 800 m².

■ ARTICLE 3

Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles de l'article 5.1.7- déchets produits par l'établissement- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 43-10-AI du 30 juin 2010 :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature déchets
Déchets dangereux	13 01 13	Autres huiles hydrauliques.
	16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.

Déchets non dangereux	03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
	15 01 01	Emballages papiers/cartons
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Emballages bois
	15 01 07	Emballages en verre
	16 01 17	Métaux ferreux
	16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, <u>des industries</u> et des administrations).

■ **ARTICLE 4**

Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles du **titre 8- surveillance des émissions et de leurs effets**- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 43-10-AI du 30 juin 2010 :

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1- PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8-1-1- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8-1-2- MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8-2-1- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par jour. Le débit horaire de prélèvement est également relevé. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8-2-2- AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Article 8-2-2-1- Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

- Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Unités	Type de suivi et périodicité de la mesure
Eaux résiduaires vers milieu récepteur (rivière Isole)		
Volume	m ³ /j	En continu
pH	/	En continu
DCO	mg/l et kg/j	Journalière sur échantillon moyen 24 h
DBO ₅	mg/l et kg/j	Mensuelle sur échantillon moyen 24 h
MES	mg/l et kg/j	Trimestrielle sur échantillon moyen 24 h
Azote Kjeldhal	mg/l et kg/j	
Azote ammoniacal	mg/l et kg/j	
Phosphore total	mg/l et kg/j	
Indice Phénols	mg/l et kg/j	
Eaux pluviales vers milieu récepteur (rivière Isole)		
pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux	mg/l	2 fois/an sur échantillon ponctuel (considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure)

- Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées, **uniquement pour les eaux résiduaires**, selon la fréquence minimale suivante:

Paramètres	unités	Type de suivi et Fréquence
volume	m ³ /j	Annuelle
Tous autres paramètres ci-dessus ainsi que température	mg/l et kg/j	Trimestrielle sur échantillon moyen 24 h

- Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

ARTICLE 8-2-3- AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8-2-4- AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8-2-4-1- Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique (émergences et niveaux-limites) sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 8.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8-3-1- ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du **chapitre 8.2**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8-3-2- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent, imposées à l'**article 8.2.2.1**. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'**article 8.1.2**, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'**article 8.2.2.1** sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) avant la fin du mois N+1. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

ARTICLE 8-3-3- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'**article 8.2.3** doivent être conservés pendant au moins trois ans .

ARTICLE 8-3-4- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'**article 8.2.3.1** sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4- BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8-4-1- DÉCLARATION ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant les points suivants :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

■ ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 43-10-AI du 30 juin 2010 ne sont pas modifiées.

■ ARTICLE 6

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois.

■ ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Finistère, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmis.

pour information à :

- Madame le Maire de SCAËR,
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Finistère – 2 rue Georges PERROS – 29556 QUIMPER Cedex 9

pour notification à :

M. le Directeur
Société GLATFELTER SCAËR
Cascadec
BP 2
29390 SCAËR

QUIMPER, le 13 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Martin JAEGER